

**MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS****ACHAT D'UN CABLE MAT EQUIPE D'UN CHARIOT****CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCATP)
APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN**

(passé en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la Commande Publique)

**MARCHE PONCTUEL
n ° 2 0 2 6 - 8 8 3 0 - 0 0 6****Objet de la consultation**

Le présent marché a pour objet l'achat d'un câble mat équipé d'un chariot pour l'Agence Travaux de la Direction territoriale ONF Auvergne Rhône Alpes.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale Auvergne Rhône Alpes
143, Rue Pierre Corneille
69003 LYON Cedex 03

Représenté M. Nicolas KARR, directeur territorial de l'Office National des Forêts Auvergne Rhône-Alpes.

Sommaire

1	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.1.	Pouvoir adjudicateur	4
1.2.	Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché	4
1.3.	Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du Code de la Commande Publique (nantissements ou cessions de créances)	4
1.4.	Personne auprès duquel des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus	4
1.5.	Personne auprès de qui des renseignements d'ordre juridique peuvent être obtenus	4
1.6.	Comptable assignataire des paiements	4
2	OBJET DU MARCHÉ - PROCEDURE	5
2.1.	Objet du marché	5
2.2.	Procédure	5
2.3.	Classification CPV	5
3	CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	5
3.1.	Forme du marché	5
3.1.1	Décomposition en lots	5
3.1.2	Décomposition en tranche	5
3.1.3	Modalités d'attribution du marché	5
3.2.	Durée et prise d'effet du marché	5
3.3.	Prestations similaires	5
3.4.	Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	5
3.4.1	Variantes	5
3.5.	Documents constitutifs du marché	6
4	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU MARCHÉ	6
4.1.	Modalités de livraison	6
4.2.	Délais de livraison	7
5	SPECIFICATIONS TECHNIQUES	7
5.1.	Descriptif du matériel à fournir	7
5.1.1.	CABLE MAT – BASE MACHINE	7
5.1.2.	CABLE MAT – EQUIPEMENTS	7
5.1.3.	CHARIOT	7
5.2.	Prestation de formation	7
5.3.	Prestations générales	8
5.3.1	Garanties demandées	8
5.3.2	Conditions d'entretien (Variante 1)	8
6	MODALITES DE RECEPTION DES FOURNITURES / PRESTATIONS	8
6.1.	Ajournement	8
6.2.	Réception avec réfaction	9
6.3.	Rejet	9
7	PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	9
7.1.	Unité monétaire	9
7.2.	Forme et contenu des prix	9
7.2.1	Nature des prix	9
7.2.2	Contenu des prix	9
7.3.	Variation des prix	9

7.4.	Clause butoir	10
7.5.	Clause de sauvegarde	10
7.6.	Modalités essentielles de paiement	10
7.6.1	Avance	10
7.6.2	Acomptes	10
7.6.3	Facturation	10
7.6.4	Transmission des factures	10
7.6.5	Paieement des sous-traitants	10
7.6.6	Délai global de paieement	10
7.6.7	Nantissement ou cession de créance	11
8	CLAUSES DE REEXAMEN	11
9	PENALITES	12
9.1.	Pénalités pour retard	12
9.2.	Pénalités pour retard de réalisation des formations	12
9.3.	Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé	12
10	DROIT, LANGUE	12
11	ASSURANCE	13
12	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	13
12.1.	Modalités de mise en œuvre	13
12.2.	Travailleurs étrangers	13
12.3.	Travail clandestin	13
12.4.	Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes	13
13	RESILIATION DU MARCHE	13
14	REGLEMENT DES DIFFERENTS	14
15	DEROGATION AU CCAG-FCS	14

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**1.1. Pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 00489 dont le siège est 143, Rue Pierre Corneille - 69003 LYON Cedex 03

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

La personne en charge de l'exécution et du suivi du marché est le directeur territorial, agissant en vertu de la délégation de signature du directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes N°DDS-T-8800-26-01 du 30 mars 2026 :

Mr Nicolas KARR
Directeur Territorial
143, Rue Pierre Corneille 69003 LYON

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du Code de la Commande Publique (nantissements ou cessions de créances)

Mme Valérie ABONNENC
Agence Comptable Secondaire DT AURA
12, Allée des Eaux et Forêts - BP103 - 63370 LEMPDES
Téléphone : 06.10.03.85.79
Courriel : valerie.abonnenc@onf.fr

1.4. Personne auprès duquel des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

Mr Nicolas STACH
Adjoint à la Directrice Agence Travaux DT AURA
143, Rue Pierre Corneille – 69003 LYON
Téléphone : 06 03 42 67 99
Courriel : nicolas.stach@onf.fr

1.5. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre juridique peuvent être obtenus

Mme CUILLERIER Patricia
Cheffe du Service Financier et Juridique
143, Rue Pierre Corneille 69003 LYON
Téléphone : 06.23.58.03.09
Courriel : patricia.cuillerier@onf.fr

1.6. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire au sein de la direction territoriale.

2 OBJET DU MARCHÉ - PROCEDURE

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'achat d'un câble mât de débardage pour tracteur, équipé d'un chariot.

Le matériel recherché est dans la gamme des câbles de 400 à 500 m de long, avec une charge utile de 3t et un entraînement par la prise de force du tracteur. Le matériel neuf sera privilégié mais les offres pour du matériel d'occasion récent sont acceptées.

Lieu de livraison : ONF St Hélène. Local agence travaux. 179, Chemin du Vernay, 73460 Sainte-Hélène-sur-Isère.

Le C.C.A.G. applicable est le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) (approuvé par arrêté du 30 mars 2021 - NOR: ECOM2106868A publié au JO du 01 avril 2021) et sauf dérogations mentionnées dans le CCAP.

2.2. Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2 du Code de la Commande Publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

16600000-1	Machines spécialisées à usage agricole ou sylvicole
------------	---

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

3.1. Forme du marché

Il s'agit d'un marché ponctuel.

3.1.1 Décomposition en lots

La consultation n'est pas allotie : l'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes, portant sur la fourniture d'un engin et accessoires. La bonne concordance technique du câble-mât et du chariot est essentielle.

3.1.2 Décomposition en tranche

Le marché se compose d'une tranche unique : achat d'un **câble mât et d'un chariot**.

3.1.3 Modalités d'attribution du marché

Le marché est attribué à un seul et même soumissionnaire.

3.2. Durée et prise d'effet du marché

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification qui sera complétée par l'émission d'un Bon de commande.

Le câble-mât et le chariot devront être livrés avant le 16/11/2026.

3.3. Prestations similaires

Sans objet.

3.4. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

3.4.1 Variantes

Variante 1. **Achat d'un câble-mât et location avec option d'achat d'un chariot.**

Une première variante d'initiative acheteur est proposée pour le chariot, uniquement envisagé en location avec option d'achat d'achat en lieu et place de l'achat. La durée de location est de 5 ans.

Les candidats répondant à la variante ont l'obligation de répondre à la solution de base.

Variante 2. **Extension du délai de garantie**

Une seconde variante **obligatoire** chiffrée par le candidat dans son offre financière concerne l'extension de garantie

Extension de garantie 2 ans

3.4.2 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Quatre prestations supplémentaires identifiées.

- Haubans en câbles synthétiques x 4 55m (en substitution des haubans en câble acier)
- Radios pour communication entre opérateurs
- Chokers automatiques
- Une formation de perfectionnement en complément de la formation initiale pour 3 agents ONF.

Les spécifications techniques minimales de l'article 5.1 du CCATP doivent être respectées.

3.5. Documents constitutifs du marché

En application de l'article 4-1 du CCAG-FCS, les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante pour chacun des lots :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, désigné ci-après CCAG-FCS
- L'offre technique du titulaire contenant, notamment : la description technique et la liste des options demandées, le cahier de formation et le manuel d'entretien de la machine, la durée et les conditions de garanties
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché

A noter, le CCAG-FCS étant réputé connu par les opérateurs économiques, il n'est pas matériellement joint au dossier de consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU MARCHE

4.1. Modalités de livraison

Les matériels sont livrés, en état de marche, conformes à la commande et aux spécifications demandées.

Le câble-mât et le chariot sont mis à la disposition des représentants de l'ONF dans les délais prévus à l'adresse précisée à l'article 2.1.

Le service destinataire de l'ONF sera au préalable avisé par le titulaire de la disponibilité du matériel pour organiser la livraison sur site. Les opérations de vérification sont effectuées par le service destinataire.

Ces opérations visent à vérifier la conformité du matériel livré par rapport à la commande de l'ONF.

Chaque matériel comprend à la livraison les documents suivants rédigés en français :

- un manuel d'utilisation
- un carnet d'entretien
- le document précisant la norme CE.

Un atelier ONF se situe à l'adresse de livraison, les adaptations nécessaires du tracteur pour le bon fonctionnement du câble pourront y être réalisées. Ces éventuelles adaptations font partie de la prestation et seront incluses et détaillées dans le chiffrage de l'offre.

Le matériel sera livré à cette adresse et sera mis en route sur un chantier ONF à proximité de cette base (rayon 100 km).

4.2. Délais de livraison

Les engins doivent être livrés dans le délai contractuel proposé par le titulaire à l'appui de son offre (cf. acte d'engagement).

Ce délai de livraison court à partir de la date de la notification du contrat au titulaire.

L'écoulement du délai s'interrompt quand le titulaire prévient officiellement le service de l'ONF concerné que le matériel est prêt et disponible à compter de ce même jour.

En cas de non-respect du délai contractuel par le titulaire, celui-ci se verra appliquer des pénalités dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

5 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

5.1. Descriptif du matériel à fournir

5.1.1. CABLE MAT – BASE MACHINE

La machine aura les caractéristiques techniques minimales suivantes :

- Système de fonctionnement en version universelle en 3 câbles (capacité de débardage à la montée, à la descente et à plat)
- Câble pour tracteur avec châssis sur essieu
- Mise en mouvement par prise de force de tracteur agricole
- Longueur : 400 à 500 m
- Capacité en charge utile maximale de 3t
- Système de commande électronique (synchronisation des treuils, programmation de ligne)
- 4 tambours de haubans
- Treuil de montage équipé de câble synthétique
- Contrôle Radio à 2 émetteurs
- Dispositif de protection de la surtension du câble porteur recommandé.

5.1.2. CABLE MAT – EQUIPEMENTS

La machine sera équipée à *minima* des éléments suivants :

- Un Mat de 9 m de hauteur minimum
- Câbles : la machine sera équipée avec les câbles adaptés à la machine et à sa conformité réglementaire : Un câble porteur, un câble tracteur et un câble retour.
- Haubans x 4
- Equipement pour 2 supports intermédiaires et un mat terminal (étrier, câbles d'haubanage, élingues, tirefort...)
- Caisse à outil adaptée
- Accessoires de mise en route : préciser la composition du pack.

5.1.3. CHARIOT

Le chariot sera compatible avec la base machine du câble mat. Il aura les spécificités suivantes :

- Capacité de charge utile de 3 t
- Fonctionnement universel en 2 ou 3 câbles
- Poulie latérale du chariot en cas d'installation du câble retour
- Assistance au déroulage mécanique et/ou électrique
- Dispositif de sécurité en cas de rupture d'un des câbles recommandés
- Pack de pièces de rechange (dont huile hydraulique adaptée, préciser le contenu du pack)
- 1 Batterie de chariot en supplément.

5.2. Prestation de formation

Le titulaire assure, au bénéfice des agents de l'ONF, une formation initiale de l'utilisateur, reprenant les points attendus dans le « Manuel de l'utilisateur » du câble-mât et de son équipement.

Le titulaire après avoir informé les services de l'ONF de la date de livraison devra organiser le lendemain de cette réception une journée de formation (6 heures), incluant une partie théorique et une partie pratique.

Le titulaire pourra également, à la demande de l'ONF assurer une formation de perfectionnement à l'utilisation des machines pour 3 agents ONF maximum, dans une période de 9 à 15 mois après la tenue de la formation initiale (à chiffrer en prestation supplémentaire éventuelle).

5.3. Prestations générales

5.3.1 Garanties demandées

Garantie de 1 an (pièces, main d'œuvre, déplacement) sur l'ensemble du matériel (système de fonctionnement, treuils, tambours...).

Plaques d'immatriculation, carte grise et informatives règlementaires.

Frais d'immatriculation inclus.

L'extension de garantie (3 ans au total) doit être chiffrée dans l'Acte d'engagement à l'article D Garanties/Variante2.

Joindre une documentation technique qui comportera :

- Manuel d'utilisation
- Manuel pièces de rechange
- Manuel de réparation avec schémas de fonctionnement.

Ainsi qu'une attestation de conformité aux normes et à l'ensemble des règles techniques et de sécurité, applicables.

5.3.2 Conditions d'entretien (Variante 1)

Pour la variante « Location avec option d'achat » du chariot, le délai de prise en charge en cas de panne avérée est de 72 heures (conditions réparation pannes) comprenant le déplacement sur site.

Le loueur devra présenter un cahier des charges qui devra préciser les responsabilités du locataire en termes d'entretien, d'incidents. Il devra notamment préciser la nature de la garantie "constructeur" et lister les éléments hors garantie constructeur.

Le cahier des charges devra préciser les rôles et interventions préconisées et autorisées par le loueur au locataire.

6 MODALITES DE RECEPTION DES FOURNITURES / PRESTATIONS

Chacun des matériels livrés à l'ONF, au titre des fournitures du présent CCATP, est soumis à des vérifications effectuées par l'ONF et destinées à constater que ces matériels sont conformes aux stipulations du marché.

L'ONF s'engage, à l'issue de la remise des engins et des prestations de formation, à notifier par écrit au titulaire dans un délai de **15 jours**, par courrier (électronique ou postal) avec avis de réception, l'ajournement, la réfaction ou le rejet de la livraison des matériels et/ou des prestations de formation.

6.1. Ajournement

Lorsque l'ONF juge que les fournitures et/ou prestations de formation peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il en prononce l'ajournement.

La décision d'ajournement doit être motivée et les compléments, améliorations ou mises au point doivent être listés et adressés par l'ONF au titulaire.

L'ajournement a pour effet de suspendre le paiement : la retenue ainsi opérée ne sera versée qu'après la réception totale.

L'ONF notifie sa décision d'ajournement au titulaire dans les 15 jours ouvrés suivant la réception des fournitures/prestations.

Le titulaire dispose de 5 jours ouvrés à compter de la décision d'ajournement, pour indiquer à l'ONF le délai qui lui est nécessaire pour parfaire les fournitures et/ou les prestations de formation.

A défaut de réponse du titulaire dans les 5 jours ouvrés, l'ONF pourra :

- confirmer sa décision d'ajournement,
- s'il juge trop long le délai nécessaire au titulaire pour parfaire les fournitures et/ou les prestations de formation

: substituer à sa décision d'ajournement, une décision motivée de réception (éventuellement assortie d'une réfaction) ou de rejet.

A compter de la date de la nouvelle présentation par le titulaire, l'ONF dispose à nouveau d'un délai de 15 jours ouvrés, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision au titulaire : nouvel ajournement, réception avec ou sans réfaction, ou rejet.

Chaque notification est effectuée conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Les frais engendrés par les éventuelles corrections apportées aux fournitures et/ou aux prestations de formation par le titulaire sont à la charge de celui-ci.

Si les délais nécessaires à la réalisation et aux vérifications de nouvelles fournitures et/ou prestations de formation entraînent un retard par rapport aux délais d'exécution initialement prévus, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCATP.

Lorsque le délai de réparation dépasse le délai de 10 jours, la facture mensuelle de location sera réduite des jours d'indisponibilité constatés au-delà des 10 premiers jours (concerne la variante 1« location avec option d'achat du chariot »).

6.2. Réception avec réfaction

Lorsque l'ONF estime que les fournitures et/ou prestations de formation, sans satisfaire entièrement aux conditions du présent marché, peuvent être utilisées en l'état, il notifie au titulaire : une décision de réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

6.3. Rejet

Lorsque l'ONF estime que les fournitures et/ou prestations de formation appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer, ni la réception avec ou sans réfaction, ni l'ajournement, il notifie une décision de rejet portant sur tout ou partie des fournitures et/ou prestations de formation.

Le rejet peut également être prononcé à la suite d'un ajournement dans les cas prévus à cet effet dans la décision d'ajournement.

La décision de rejet doit être motivée et ne pourra être prise que lorsque le titulaire aura présenté ses observations. En cas de rejet, l'ONF se réserve le droit de résilier immédiatement de plein droit le marché, aux torts du titulaire, et ce sans préjudice des dommages et intérêts que l'ONF serait en droit de réclamer.

L'ONF indique dans sa décision quel effet il souhaite donner au rejet.

7 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

7.1. Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

7.2. Forme et contenu des prix

7.2.1 Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Concernant la variante 1, le titulaire transmettra un nouvel échéancier mensuel des locations à compter de la livraison du câble-mât, point de départ du premier loyer.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées les prix unitaires indiqués au marché, majoré le cas échéant selon les contraintes du chantier.

7.2.2 Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Ils incluent l'ensemble des frais et taxes consécutifs au respect des obligations contractuelles du titulaire, notamment liés à la livraison et à la garantie.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

7.3. Variation des prix

Les prix sont fermes.

7.4. Clause butoir

Sans objet

7.5. Clause de sauvegarde

Sans objet

7.6. Modalités essentielles de paiement

7.6.1 Avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance de 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché lui sera versée. Les règles relatives aux avances sont fixées par l'article R.2192-24 du Code de la Commande Publique.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire. L'avance concerne l'achat immédiat des matériels et non pas la location avec option d'achat de la variante 1.

7.6.2 Acomptes

Sans objet.

7.6.3 Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire
- le numéro de consultation : 2026-8830-006
- les références du bon de commande afférent : (n° en 45xxxx indiqué sur le bon de commande)
- le nom du service destinataire
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire)
- la date d'établissement de la facture

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C – Contractant » de l'acte d'engagement.

7.6.4 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la Commande Publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro d'engagement juridique : Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 45XXXX
- Numéro d'identification : Le SIRET de la DT de l'ONF : 66204311600489
- Numéro de service exécutant : Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

7.6.5 Paiement des sous-traitants

Sans objet.

7.6.6 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du [décret n°2013-269 du 29 mars 2013](#).

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord total ou partiel du titulaire sur la demande de paiement du sous-traitant de premier rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans l'un de ces cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires dans les conditions prévues au décret précité.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

7.6.7 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du Code de la Commande Publique.

8 CLAUSES DE REEXAMEN

En application des articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les marchés peuvent être modifiés, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- ✓ des fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial
- ✓ cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire, à certaines conditions
- ✓ reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié de l'acheteur
- ✓ des modifications de faible montant
- ✓ des modifications non substantielles, quels qu'en soit leur montant.

La mise en œuvre de la clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite de l'acheteur et est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception.

Toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée du marché doit être impérativement notifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception et courriel.

Sans que cette liste soit exhaustive, la modification peut concerner :

- ✓ la personne ayant le pouvoir d'engager la société
- ✓ la forme de l'entreprise
- ✓ la raison sociale ou dénomination
- ✓ l'adresse
- ✓ le capital de l'entreprise
- ✓ l'identifiant bancaire, le numéro de compte bancaire à créditer
- ✓ de façon générale, toutes les modifications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le bon déroulement du marché.

Un acte de modification peut être établi afin de prendre en compte les modifications susmentionnées.

9 PENALITES

9.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque les délais contractuels de livraison, d'intervention pour l'entretien des machines, sont dépassés par le fait du titulaire du marché, ce dernier encourt, sans mise en demeure préalable et par jour calendaire de retard, des pénalités calculées suivant la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{250}$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur Hors Taxes des fournitures présentées en retard ou valeur Hors taxes égale à la valeur des prestations en retard ou exceptionnellement de l'ensemble des prestations si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours de retard

Les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que des grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis d'exécution ou une prolongation de délai sera automatiquement accordé(e) au titulaire pour une durée égale au retard imputable à l'établissement.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 15 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

9.2. Pénalités pour retard de réalisation des formations

Lorsque le délai contractuel de planning de formation (cf. [article 5.2](#) ci-dessus) est dépassé par le fait du titulaire du marché, ce dernier encourt, sans mise en demeure préalable et par jour calendaire de retard, des pénalités calculées conformément à l'article 14 du CCAG-FCS.

Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, pour fournitures défectueuses, fournitures/prestations non conformes, manquantes ou pour retard de livraison ou de réalisation des prestations, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution du marché.

9.3. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du Code du Travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

10 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions :

- du Code de la Commande Publique
- du CCAG de fournitures courantes et services.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une

traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

11 ASSURANCE

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

12.1. Modalités de mise en œuvre

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

12.2. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

12.3. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail.

Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du Code du Travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

12.4. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

13 RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché est résiliable dans les conditions prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

14 REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et, le cas échéant, la justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R.2197-1 et suivant du Code de la Commande Publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

Les recours ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code) ;
- soit d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.

Les recours doivent être adressés à : Tribunal administratif de Lyon - 184, Rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03

Téléphone : 04 87 63 50 00 Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr Site internet : <http://lyon.tribunal-administratif.fr>

15 DEROGATION AU CCAG-FCS

Le présent cahier des clauses administratives techniques particulières déroge au CCAG-FCS comme indiqué ci-après :

CCATP		CCAG-FCS	
Article	Libellé	Article	Libellé
9.1	Pénalités pour retard	14.1.1 14.1.2 14.1.3	Pénalités pour retard